

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2024-017/PR/MENSUR approuvant et rendant exécutoire le Budget Prévisionnel de l'exercice 2024 de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé (ISSS).

n° 2024-017/PR/MENSUR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date de publication

25 février 2024

Numéro JO

n° 02 du 31/01/2024

Date du numéro

31 janvier 2024

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU La Loi n°149/AN/06/5ème L du 08 août 2006 portant création d'une catégorie d'établissements Publics à caractère scientifique, pédagogique et technologique

VU La Loi n°162/AN/12/6ème L du 09 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MENSUR)

VU Le Décret n°99-0078/PR/MFEN portant sur la définition et la gestion des établissements publics à caractère administratif

VU Le Décret n°2013-173/PR/MENSUR portant modification du statut de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 portant attribution des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration de l'ISSS du 24/10/2024

SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Décembre 2023.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé et rendu exécutoire le budget prévisionnel de l'exercice 2024 de l'ISSS.

Article 2

Ce budget s'élève

- En produit à :.....400 090 850 FDJ* Dont Subvention du Budget National :.....361 740 850 FDJ* Dont Ressources Propres :.....38 350 000 FDJ– En charge à :.....400 090 850 FDJ* Dont dépenses de Fonctionnement :.....306 115 194 FDJ* Dont dépenses d'investissement :.....93 975 656 FDJ

Article 3

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué, exécuté partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 16 Janvier 2024

Le Président de la République
Chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH